



*« Exposition des enfants à la violence dans le couple :
une analyse des processus et des coûts dans le contexte de l'attribution de la
garde et des droits de visite »*

*« Kinder als Mitbetroffene von Paargewalt:
eine Analyse von Prozessen und Kosten im Kontext
des Besuchs- und Sorgerechts »*

Rapport de recherche - Synthèse

Auteur-e-s

Ornella Larenza
Andreas Jud
Nicole Florence Eicher
Meret Sophie Wallimann
Francesca Maci
Ersilia Gianella
Véronique Jaquier Erard
Fiona Friedli

Manno

22.05.2026

1. PROBLÉMATIQUE ET OBJECTIFS DE L'ÉTUDE

La violence dans les relations de couple est très répandue et touche principalement les femmes : en Europe 22% des femmes ont subi des violences physiques et/ou sexuelles de la part d'un partenaire depuis l'âge de 15 ans (FRA – Fundamental Rights Agency of the European Union, 2014, p.9). En Suisse, plus de 70% des victimes enregistrées par la police dans des cas de violence au sein du couple sont des femmes (BFEG, 2024). Les enfants sont donc régulièrement exposés à la violence qui se produit au sein du couple parental, ce qui peut entraîner des conséquences négatives durables sur leur santé et leur développement psychosocial (p. ex. McTavish et al., 2016).

Par la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe (2011) sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), entrée en vigueur le 1^{er} avril 2018, la Suisse s'est engagée tant à en respecter les contenus qu'à les actualiser sur son propre territoire (art. 5 CI). Ladite convention prévoit notamment pour les Etats parties, le cas échéant la Suisse, de prendre « les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, lors de la détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants, les incidents de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention soient pris en compte » (art. 31 al. 1 CI). Par ailleurs, chaque Etat partie doit prendre « les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'exercice de tout droit de visite ou de garde ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants » (art. 31 al. 2 CI).

Si les bases légales de référence en matière de protection des enfants concernés par la violence se situent dans la législation fédérale, l'organisation des acteurs chargés de l'application des mesures de protection incombe aux cantons, qui présentent des pratiques très différentes (Krüger et al., 2024). L'efficacité des processus de réglementation et mise en œuvre de la protection des enfants exposés à la violence dans le couple parental résulte ainsi de l'articulation efficace entre le cadre légal (fédéral et cantonal), les structures organisationnelles (notamment l'articulation des fonctions et des processus internes) au niveau de chaque canton et les ressources et les pratiques professionnelles, au niveau de chaque acteur impliqué dans les processus.

Dans le cadre du contexte susmentionné, la Fondation Kidstoo a mandaté le Centro competenze lavoro, welfare e società de la Scuola universitaria professionale della Svizzera italiana (SUPSI) pour réaliser le présent projet avec la ZHAW Zürcher Hochschule für Angewandte Wissenschaften. Tout particulièrement, cette étude envisage de contribuer à la réflexion critique autour des pratiques concernant la protection des enfants exposés à la violence en Suisse dans cette perspective multiniveau et du point de vue des enfants impliqués.

Cette recherche vise notamment à explorer les procédures des institutions dans de tels cas et les coûts de ces interventions en Suisse, sachant que depuis l'étude INFRAS (Fliedner et al., 2013) « Coûts de la violence dans les relations de couple » il n'existe pas encore de données sur les coûts des procédures judiciaires et des offres de soutien destinées aux enfants exposés à la violence au sein du couple parental.

En analysant en profondeur un échantillon de 41 cas d'enfants exposés à la violence dans le couple dans les cantons Saint-Gall, Tessin, Vaud et Zurich, l'étude vise notamment à :

- comprendre comment se déroulent les processus conduisant aux décisions sur la garde et les droits de visite dans ces cantons;
- comprendre si et comment la violence est prise en compte tout au long de ces processus, tout en prenant en compte l'articulation des différents niveaux susmentionnés (cadre légale, structure

organisationnelle, ressources et pratiques) et leur contribution à la réalisation de l'intérêt supérieur de l'enfant;

- identifier toute action manquante et/ou évitable, afin d'améliorer ces processus en faveur des personnes concernées;
- analyser les coûts générés par ces processus en prenant en compte d'éventuelles actions d'amélioration pour que les processus soient respectueux de l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. MÉTHODOLOGIE

Cette recherche qualitative s'inscrit dans une perspective interprétative (Ferguson, 2003, Yin, 2017 ; Stake, 1995). En mobilisant la méthode de l'étude de cas multiples, le projet permet une comparaison intercantonale contextualisée des pratiques dans la prise en compte de l'intérêt des enfants dans les décisions de protection (Merriam et al., 2009).

Les processus de réglementation et mise en œuvre de la garde et des droits de visite dans le contexte de la violence au sein du couple peuvent être considérés comme l'ensemble des trajectoires d'intervention d'un certain nombre d'acteurs impliqués dans la protection d'un enfant au fil du temps. Ainsi, dans un premier temps un recensement des principaux acteurs impliqués dans la première intervention, la protection, le soutien des victimes, la prise de décision et la mise en œuvre du droit de visite et de la garde dans les cantons Saint-Gall, Tessin, Vaud et Zurich, a été effectué afin de comprendre leurs rôles respectifs et les relations entre eux et faciliter la reconstruction des processus de réglementation et mise en œuvre de la garde et des droits de visite dans le contexte de la violence au sein du couple.

Ensuite, l'étude s'est articulée autour de deux volets :

- 1) l'analyse détaillée de 41 processus décisionnels concernant l'attribution de la garde et des droits de visite d'enfants exposés à la violence au sein du couple ;
- 2) l'analyse des coûts de ces processus, tout en montrant les optimisations possibles et les investissements à effectuer pour que les processus soient respectueux de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les cantons choisis pour la sélection des 41 dossiers composent une représentation équilibrée entre régions linguistiques et zones rurales et urbaines.

Au niveau des autorités responsables des processus (soit autorités de protection de l'enfant et de l'adulte et tribunaux civils de première instance) trois scénarii principaux de prise en compte de la violence (qui sont susceptibles de générer des processus différents au niveau des acteurs impliqués et des procédures mises en place dans chaque canton) ont été identifiés pour faciliter le repérage des dossiers par les APEAS et les tribunaux : procédure civile, procédure déclenchée par l'intervention de la police et procédure d'expulsion de l'auteur-e de violence (28b al.4 CC). Quant à la temporalité des dossiers, dans tous les scénarii, seuls des dossiers récents (décision prise à partir de 2021) ont été échantillonnés.

Les 41 dossiers (12 du Canton Saint-Gall, 11 du Canton Tessin, 6 du Canton Vaud et 12 du Canton Zurich) ont été sélectionnés de manière à maximiser la variance parmi les différentes situations, pour respecter le but exploratif de l'étude. La liste des variables d'échantillonnage des dossiers inclut notamment :

- le type d'exposition à la violence : exposition directe avec engagement, exposition directe sans engagement et exposition aux conséquences de la violence (Holden, 2003; De Puy et al., 2020) ;

- l'âge des enfants : enfants d'âges différents (entre 0 et 18 ans au début de l'exposition à la violence)
- la décision de l'autorité : décisions différentes concernant les droits de visite et la garde (p. ex. droit de visite sans restriction vs. révocation / limitation du droit de visite ; garde conjointe vs. garde exclusive) ;
- l'audition de l'enfant : cas avec ou sans audition de l'enfant concerné ;

Parallèlement à la collecte des dossiers, des entretiens semi-directifs ont été menés avec la plupart des référent-e-s des dossiers sélectionnés afin de mieux comprendre les motivations à la base des décisions prises, notamment 3 entretiens à Saint-Gall, 6 entretiens dans le canton du Tessin, 3 entretiens à Zurich. Aucun entretien n'a pu avoir lieu dans le canton de Vaud à cause des modalités d'accès aux dossiers dans ce canton¹. Une fois les cas reconstruits, un focus groupe avec les autorités tessinoises et alémaniques qui ont participé à l'étude a été organisé (un focus groupe conjoint entre les autorités zurichoises et saint-galloises a eu lieu).

Analyse des processus. Une double perspective analytique informe l'analyse des cas. Tout d'abord chaque processus a été analysé selon une perspective « travail social », en identifiant la manière de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant dans les pratiques professionnelles mise en œuvre par les différents acteurs à chaque étape de l'histoire.

Cette activité a été complétée par une analyse des processus sous un angle juridique. Notamment, la révision de tous les cas par une juriste experte en droit de la famille qui a analysé, d'un point de vue juridique, la mise en œuvre par les autorités et les services préposés des normes vouées à la protection des enfants exposés à la violence au sein du couple parental, a permis de situer l'analyse des pratiques professionnelle dans le contexte juridique dans lequel les décisions ont été prises.

Analyse des coûts. Les coûts directs (directement générés par le processus) et tangibles (mesurables) générés par tous les événements qui ont contribué au déroulement des processus décisionnels ont été estimés en partant des activités minimales qui les composent. Notamment, toutes les mesures mise en place entre le début et la fin du processus (p. ex. placement temporaire, thérapies, droits de visite surveillés, etc.) sont prises en compte dans les estimations, alors que les coûts pour la mise en place des mesures ordonnées dans la décision finale (p. ex. frais liés au placement d'un enfant) ne font pas partie du processus analysé et donc des estimations.

Le début et la fin des processus de règlementation et mise en œuvre des visites et de la garde en cas de violence dans le couple parental ne correspondent pas nécessairement à des moments précis. Pour que les estimations ne soient pas affectées par la manière de concevoir la durée des processus, dans le cadre de l'analyse des coûts, la durée des processus est déterminée de manière standard par deux événements :

- le début du processus, correspondant au premier épisode de violence qui déclenche l'intervention d'une autorité. Si l'autorité est intervenue avant sur d'autres sujets qui ne sont pas liés à la violence dans le couple parental, ces derniers ne sont donc pas pris en compte dans les estimations, tout comme le cas d'épisodes de violences précédents celui qui a déterminé l'ouverture du dossier.
- La fin du processus, correspondant à la première décision dans le dossier concernant l'attribution de la garde et/ou des droits de visite ou d'autres mesures de protection en faveur de l'enfant liées à ces dernières (ex. curatelle) qui, dans l'esprit de l'autorité, permettrait de résoudre le cas en question.

¹ Plus de détail dans le rapport intégral du projet.

Cela implique que l'autorité n'envisage pas modifier la décision dans le moyen terme (par exemple en requérant d'autres expertises qui puissent affecter la décision).

En cas de présence de plusieurs décisions dans le dossier, seulement celle qui vise à établir la solution (et non pas les décisions provisionnelles) est celle qui détermine la fin du processus. Sont également entendues comme décisions celles de clôture de l'enquête sans que l'autorité n'ait dû discipliner les droits des parties ou ordonner des mesures de protection.

Une fois les coûts globaux des processus estimés en partant des activités minimales, ces dernières ont été regroupées dans quatre catégories, ce qui a permis de distinguer les facteurs de coûts, c'est-à-dire les types d'activités qui contribuent au coût global des processus et notamment :

- les frais de gestion, qui incluent les coûts liés à toute activité de gestion du cas par les autorités et la police finalisée à organiser la collecte d'informations, les analyser et statuer sur le cas ;
- les frais d'expertises et évaluations, qui incluent les coûts liés aux expertises et aux évaluations effectuées en interne ou mandatées par les autorités, ainsi que les rapports envoyés par tout professionnel-le-s à la demande de l'autorité ou par décision même des professionnel-le-s;
- les frais de supports, qui incluent toute forme de soutien pour les personnes concernées (sous forme de thérapie, de conseil, d'hébergement etc.) en lien avec la violence et ordonné par les autorités ou activé par les personnes concernées au cours du processus, à l'exception des mesures hybrides entre soutien et suivi/évaluation (p. ex. visite à domicile des services sociaux dans le cadre d'une évaluation);
- les frais d'avocats (y compris les dépenses en cas d'assistance légale gratuite).

Ensuite une analyse exploratoire a été menée en croisant deux dimensions susceptibles d'avoir un impact sur les coûts, notamment le niveau de complexité procédurale du cas et le type d'exposition à la violence des enfants impliqués adopté dans cette étude (Holden, 2003 ; De Puy et al, 2020) ; le but étant celui de faire des hypothèses sur la relation entre ces deux dimensions analytiques qui relèvent de l'analyse des processus et la structure des coûts des processus dans chaque canton, afin de dégager une réflexion autour des optimisations possibles et des investissements nécessaires dans l'intérêt des enfants.

Ce deuxième volet du projet ne concerne pas les six cas vaudois, mais se focalise sur les dossiers collectés dans les cantons alémaniques et dans le canton du Tessin, en raison des modalités différentes de collecte des informations dans le canton romand.

3. CONFIGURATION DES RÉSEAUX D'ACTEURS CANTONAUX DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DES ENFANTS EXPOSÉS À LA VIOLENCE

La configuration des réseaux d'acteurs dans le domaine de la protection des enfants exposés à la violence est fortement influencée par les structures organisationnelles et les ressources cantonales. Néanmoins, certains acteurs centraux ainsi que les compétences qui définissent leur périmètre d'action sont inscrits dans la législation nationale (voir Krüger et al., 2024 ; Rosch et Hauri, 2022). Il s'agit notamment des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, des tribunaux civils de première instance, des corps de police et des centres de consultation pour victimes d'infractions. D'autres acteurs importants, qui sont présents à des degrés divers dans tous les cantons, sont les services sociaux, au sens large, qui peuvent mener des enquêtes

à la demande des autorités et mettre en œuvre des mesures volontaires ou ordonnées de protection de l'enfance, les services d'aide aux victimes au sens de la LAVI² et les services pour les auteur-e-s de violence.

Dans tous les cantons les **autorités de protection des enfants et des adultes (APEA³)** sont chargées de protéger et d'assurer le bien-être des enfants et des adultes qui ont besoin d'aide. Elles sont notamment compétentes pour recevoir les signalements de mise en danger du bien-être d'un enfant de toute personne soupçonnant que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant semble menacée (art. 314c, CC). Elles disposent d'un ensemble d'outils juridiques défini aux articles 307 à 312 CC, qui prévoient une intervention de plus en plus invasive allant du rappel aux devoirs parentaux à des instructions (art. 307 CC), la nomination d'un-e curateur-trice (art. 308 CC), le retrait du droit des parents de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 310 CC) et le retrait de l'autorité parentale (art. 311/312 CC). Les APEA sont également compétentes dans les procédures de séparation de couples non mariés, pour autant qu'il y ait un consentement sur les questions relatives aux contributions d'entretien.

Dans le canton de Vaud, en tant que tribunal cantonal, l'APEA a un statut d'institution judiciaire (qui est dominant en Suisse romande). En revanche, dans les autres cantons examinés, l'APEA a un statut d'organisation administrative. Elle se présente comme une organisation intercommunale qui bénéficie, en grande partie ou entièrement, du financement des communes de référence.

Les APEA décident dans un collège interdisciplinaire (chambre tripartite), toutefois ce dernier se compose de manière différente dans chaque canton étudié. Ainsi, dans le canton de Zurich la discipline du travail social est explicitement mentionnée comme centrale, au même titre que le droit, dans la loi qui discipline le fonctionnement des APEA. Dans les cantons de Saint-Gall et du Tessin, les professionnel-le-s du travail social peuvent figurer parmi les membres de l'APEA, les juristes étant indispensables. Dans le canton de Vaud, les domaines de compétence des assesseur-e-s ne sont pas spécifiquement définis dans la loi qui discipline le fonctionnement des APEA. Dans tous les quatre cantons, en règle générale, les décisions se prennent conjointement au sein de la chambre tripartite. Dans le canton de Saint-Gall les évaluations sont exécutées exclusivement en interne, tandis que les autres APEA confient ces dernières en principe à des services sociaux régionaux.

Les **tribunaux civils de première instance** sont compétents pour les procédures de séparation et de divorce et les décisions dans ce contexte qui concernent les enfants mineurs d'un couple marié. Dans les affaires concernant les mineur-e-s (p. ex. attribution de la garde, des droits de visite et de l'autorité parentale), les tribunaux, tout comme les APEA, ont la possibilité d'enquêter afin d'établir les faits indépendamment de la volonté des parties, conformément au principe de la maxime inquisitoire.

Outre les questions de protection liées aux procédures de séparation et divorce, les tribunaux civils peuvent ordonner des mesures de protection de la personnalité contre tout-e auteur-e de violence à la demande de la victime sur la base de l'art.28b du CC. La-le juge peut notamment interdire à l'auteur-e de s'approcher d'elle ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son domicile ; de se tenir dans certains lieux ; de la contacter, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, ou de la harceler de toute autre manière. En outre, si la victime vit avec l'auteur-e de l'atteinte dans le même logement, elle peut demander au/à la juge de faire expulser la personne violente du logement pour une durée déterminée, qui peut être prolongée une fois pour des motifs graves. Avec le consentement du bailleur, la-le juge peut transférer à la

² Loi sur l'aide aux victimes d'infraction.

³ KESB (Kindes- und Erwachsenenschutzbehörde) en Suisse alémanique et ARP (Autorità regionale di protezione) en Suisse italienne.

victime les droits et obligations découlant du contrat de bail. Les décisions prises par le tribunal doivent être communiquées aux APEA et aux autres autorités et tiers compétents selon les cas.

Les tribunaux et les autorités de protection peuvent se succéder au cours d'un même processus (selon la définition proposée ci-dessus), lorsque l'attribution des compétences prévue par le CC l'exige. Par exemple, les tribunaux civils de première instance peuvent instituer une curatelle pour surveiller les relations personnelles conformément à l'art. 308, al. 2, CC. Toutefois, la mise en œuvre de cette décision est confiée à l'APEA. En revanche, si une procédure est en cours auprès d'une autorité de protection et que l'une des parties demande une modification des contributions d'entretien, sans que l'autre partie soit d'accord, l'affaire est confiée à un tribunal (art. 419 al. 3 CPC).

L'activité des tribunaux civils de première instance ne diffère pas de manière substantielle, celle-ci étant principalement régie par des bases légales fédérales. Il convient toutefois de rappeler la particularité de l'audition d'office en cas d'expulsion, prévue par le Code de droit privé judiciaire vaudois, ainsi que la pratique de la communication aux services sociaux (DGEJ) en cas de violence à l'encontre d'un enfant, afin d'assurer la continuité de la prise en charge de ce dernier par les services, à l'échéance de la mesure d'expulsion. Selon les cantons, les tribunaux civils de première instance portent différents noms, tels que tribunal de district (Zurich), d'arrondissement (Saint-Gall, Vaud) ou Pretura (Tessin).

Les agent-e-s des **polices communales (municipales) et cantonales** sont souvent les premiers à intervenir en cas de violence dans le couple. En tant que personnes « dans l'exercice de leurs fonctions officielles » (art. 314d, CC), les agents de police sont tenus de signaler à l'APEA tout cas où ils constatent que le bien-être de l'enfant est menacé. La mise en œuvre des obligations de signalement est généralement réglementée de manière plus détaillée par des dispositions de droit cantonal, qui diffèrent parfois considérablement dans leurs prescriptions. À Zurich la communication à l'APEA est obligatoire si des mesures de protection ont été prises par la police lors de son intervention. À Saint-Gall il faut des indices qui laissent supposer que des mesures de protection de l'enfant devraient être prises, mais, selon ses directives internes, la police devrait toujours informer l'APEA en cas d'expulsion ou interdiction de périmètre. Dans le Canton du Tessin il faut que l'enfant ait assisté directement ou indirectement. Dans le canton de Vaud tout rapport de violence domestique est transmis en présence d'enfants. Les différentes modalités de signalement du cas à l'autorité mettent en évidence l'existence de conceptions divergentes du niveau de risque auquel est exposé un enfant victime de violence domestique dans les lois cantonales régissant les interventions de la police. En définitive, celles-ci génèrent des inégalités entre les mineur-e-s résidant dans différents cantons.

Les agent-e-s de police disposent de différentes modalités pour protéger la victime à court terme comme expulser temporairement⁴ la personne auteure de violence (art. 28b al. 4 CC) et lui interdire de contacter ou de s'approcher à la victime. Ces dispositions peuvent être réglées dans les lois cantonales de la police. Des différences marquées apparaissent dans les prescriptions relatives à la durée des expulsions dans les quatre cantons : elles sont fixées à 10 jours dans le canton du Tessin, à 14 jours dans les cantons de Saint-Gall et Zurich et peuvent aller jusqu'à 30 jours dans le canton de Vaud. En comparaison intercantonale, les modalités

⁴ De fait, l'expulsion à la suite d'une intervention de police est une mesure de protection à court terme ; elle peut augmenter le sentiment de sécurité de la victime et de ses proches, elle n'a pas pour vocation de régler définitivement la situation du couple ni de protéger les enfants exposés à la violence, raison pour laquelle d'autres mesures de protection et/ou d'interdiction sont à prévoir dans la continuité, en vertu de l'article 28b CC (demande de prolongation de la durée de l'expulsion) ou dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale (MPUC, art. 172 al. 3 CC), par exemple.

vaudoises de l'expulsion apparaissent généreuses. À tout le moins sur le papier, car aucune donnée ne permet toutefois de savoir quelle est la durée effective des mesures prononcées dans le canton romand.

La police peut entrer en contact avec les services d'aide aux victimes (voir ci-dessous), ainsi qu'avec les services qui s'occupent des auteur-e-s de violences (voir ci-dessous). Elle peut notamment transmettre aux victimes les informations concernant les offres d'aide, toutefois selon l'article 8 al. 1 LAVI, elle ne transmet les données personnelles des victimes aux services d'aide aux victimes qu'à certaines conditions définies par les lois de procédure applicables. En ce qui concerne la relation entre la police et les services qui s'adressent aux auteur-e-s de violence, les différences d'approche sont moins marquées. Dans les quatre cantons, l'expulsion donne lieu à la transmission d'office des coordonnées de l'auteur-e de violence au service de consultation dédié. Toutefois, seuls dans le canton de Vaud, une consultation obligatoire s'ensuit.

Plusieurs acteurs peuvent offrir du support en vertu de la LAVI, mais en premier lieu les **centres de consultation pour victimes d'infractions**, établis par les cantons, qui peuvent en choisir librement la forme d'organisation, public ou privé. Les centres de consultation conseillent gratuitement (art. 5 LAVI) la victime et ses proches et les aident à faire valoir leurs droits (art. 12 LAVI). La LAVI prévoit différentes prestations financières – de nature médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique – que les centres de consultation peuvent fournir directement ou par l'intermédiaire de tiers (art. 13 AL. 3 LAVI). L'aide immédiate est conçue pour répondre aux besoins prioritaires découlant de l'infraction (art. 13 al. 1 LAVI). Ces mesures de première nécessité comprennent à minima une consultation juridique (4 heures), une prise en charge psychothérapeutique (maximum 10 séances) ou médicale de première nécessité, un hébergement d'urgence (actuellement au maximum 35 jours), la prise en charge des frais de transport, de réparation et de traduction ou encore un dépannage financier dont le montant varie selon les cantons. L'aide à plus long terme entend couvrir toute aide qui dépasse l'aide immédiate et qui est fournie jusqu'à ce que l'état de santé soit stabilisé et que les autres conséquences de l'infraction soient, dans la mesure du possible, surmontées ou compensées (art. 13 al. 2 LAVI). Ces prestations sont financées (partiellement) uniquement sur décision positive des instances cantonales compétentes qui déterminent le caractère nécessaire, adéquat et proportionnel de la demande et tiennent compte de la situation financière de la victime (art. 16 LAVI). Les collaborateurs-trices des centres LAVI doivent garder la confidentialité sur leurs constatations (art. 11 al. 1 LAVI) ; toutefois si l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une personne mineure est sérieusement mise en danger les personnes travaillant pour un centre de consultation peuvent en aviser l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et dénoncer l'infraction à l'autorité de poursuite pénale (art. 11 al. 3 LAVI). Les quatre cantons analysés disposent tous d'un service qui applique la LAVI et offre les prestations prévues dans le cadre de cette dernière. Cependant, seuls Saint-Gall, Zurich et Vaud proposent également une aide spécialisée aux mineur-e-s victimes de violence domestique.

Les **services sociaux** régionaux offrent un soutien volontaire et exécutent les mandats de protection des autorités dans plusieurs cantons. Dans les cantons de Vaud, de Zurich et du Tessin, toutes ces tâches sont regroupées au sein de services sociaux régionaux pour l'enfance et la jeunesse ou de services sociaux polyvalents, organisés à l'échelle cantonale sous forme de centres régionaux. Les services sociaux régionaux du canton de Saint-Gall opèrent suivant une organisation intercommunale, tout comme les APEA, et se distinguent ainsi tant par leur dénomination que par leur champ d'activité élargi, qui va au-delà de l'aide à l'enfance et à la jeunesse. Il convient également de relever la particularité de la ville de Zurich au sein de laquelle oeuvre un service social communale distinct qui n'est pas soumis à l'Office cantonal de la jeunesse et de l'orientation professionnelle (AJB), au contraire des services sociaux régionaux pour les jeunes dans le reste du canton. Enfin, une spécificité vaudoise est que les mandats de protection sont confiés *ad personam*

par la Justice de paix à un-e assistant-e social-e en protection des mineur-e-s, relevant d'un des cinq Office régional de protection des mineurs (ORPM) de la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ).

Les curatelles figurent parmi les mesures de protection à la disposition des autorités. Celles-ci peuvent être mises en place par les services sociaux régionaux. Parmi les cantons analysés, la principale différence réside dans le fait que dans le canton du Tessin les curateurs-trices professionnel-le-s rattaché-e-s aux services sociaux cantonaux de l'UAP (Ufficio dell'aiuto e della protezione) - qui ont suivi une formation dans le domaine social - n'interviennent que dans les cas jugés les plus graves, alors que dans les autres cantons le recours aux curateurs-trices professionnel-le-s employé-e-s chez des services cantonaux n'est pas soumis à une telle condition restrictive.

En complément à la liste des acteurs dans le domaine de la protection présentés ci-dessus, il convient de rappeler qu'une forme de protection indirecte est mise en place par **les services qui s'occupent des personnes exerçant la violence**. À cet effet, la Convention d'Istanbul exige des États parties qu'ils mettent en place des initiatives visant à prévenir la réitération des violences et à promouvoir la responsabilisation des auteur-e-s de violence et la modification de leurs comportements (art. 16 CI).

Différents acteurs peuvent intervenir dans le but de prévenir l'apparition et la répétition de comportements violents et/ou de prendre en charge les personnes qui ont déjà commis des violences au sein du couple. Les interventions proposées par ces acteurs vont, selon les situations, de l'offre de conseil individuel, aux interventions thérapeutiques, en passant par la participation à des cours structurés (BFEG, 2020b). Elles peuvent être proposées par des organismes publics (p. exemple, les services de probation) ou privés, tels que des services spécialisés (p. ex. le Centre de Prévention de l'Alc dans le canton de Vaud ou le Beratungsstelle Häusliche Gewalt de Saint-Gall).

4. ANALYSE DES PROCESSUS DE REGLEMENTATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA GARDE ET DES DROITS DE VISITE

Signalement et prise en compte de la violence

L'étude met en lumière une tendance générale à l'invisibilisation de la violence au sein du couple et donc de l'exposition à cette dernière de la part des enfants déjà dans cette phase. Ensuite la construction du dossier par les autorités est souvent orientée de manière prioritaire à régler les relations parentales et lorsque des mesures sont prise en faveur des enfants, elles sont rarement prioritaires. L'offre de service adapté, le cas échéant, n'intervient qu'en aval du processus, l'intervention précoce n'étant pas la règle.

Signalement par la police et activation des autorités

Dans les cantons de Saint-Gall, du Tessin et de Zurich la police est l'un des principaux activateurs des autorités car elle intervient souvent avec le signalement du cas à ces dernières. Les cas saint-gallois analysés ainsi que les entretiens menés dans ce canton montrent que le rapport de police revêt un rôle crucial dans la suite du processus, car en règle générale la décision de poursuivre avec une enquête sur le bien-être de l'enfant est prise par l'APEA presque uniquement sur la base de celui-ci. De plus, la violence n'est pas en soi une condition suffisante pour procéder à une enquête, car les critères importants à cet égard sont le niveau d'escalade de la dispute, le degré d'implication de l'enfant dans le conflit, le fait qu'une plainte ait été déposée ou non, ainsi que l'abus d'alcool. Dans de rares cas, des enquêtes supplémentaires sont effectuées, par exemple en

demandant des informations à l'école de l'enfant concerné. Lorsque l'APEA renonce à une enquête, elle peut décider d'informer les parents par lettre, afin qu'ils soient informés de la transmission du rapport de police, en les incitant à adapter leur comportement. Dans quelques cas, le risque d'ignorer les signes d'un danger pour le bien-être des enfants est réel.

De la même manière l'analyse des dossiers collectés à Zurich confirme que les interventions de la police dans le contexte de la violence domestique (y compris la violence au sein du couple) constituent un des principaux déclencheurs de l'évaluation du risque de danger pour les enfants par les autorités zurichoises. Bien que la loi n'oblige la police à signaler les cas que lorsque des mesures de protection formelles sont prises, la pratique observée dans les cas zurichois apparaît peu standardisée, avec à la fois des omissions en présence de mesures et des signalements en l'absence de mesures formelles. Dans quelques cas, un net décalage temporel a été constaté entre l'intervention de la police et la réception de l'annonce de mise en danger par l'APEA. Pour les enfants concernés, cela a impliqué une exposition prolongée à la violence, car cinq mois supplémentaires se sont écoulés. Indépendamment de l'origine du signalement, les données indiquent un problème récurrent de réactivité tardive de la part de l'APEA. Dans plusieurs cas, les autorités de protection de l'enfant n'ont réagi que plusieurs mois après la réception d'un avis de danger, alors même que celui-ci confirmait ou renforçait des préoccupations déjà connues.

Enfin, dans le canton du Tessin les cas examinés et les entretiens avec les décideurs confirment que l'intervention des autorités dans les situations de violence au sein du couple parental fait principalement suite à un signalement de la police. D'après les déclarations des autorités impliquées dans l'étude et l'analyse des cas les plus récents, il semble que la procédure de signalement du cas à l'APEA par la police en présence d'enfant est désormais bien rodée et systématique. Cependant, la violence reste un problème relativement difficile à identifier. Dans plusieurs cas de nombreux épisodes de violence s'étaient déjà vérifiés sans qu'aucune autorité en soit au courant.

Détecter et qualifier la violence

Dans plusieurs cas examinés, la situation initiale est souvent progressivement simplifiée au point que le problème de la violence au sein du couple, et donc de l'exposition à la violence des enfants, disparaît du dossier et ensuite de la décision.

A titre d'exemple, l'analyse de plusieurs cas vaudois montre des formes de déqualification de la violence au sein du couple (par ex. une requalification des violences en simple conflit parental), parfois jusqu'à en occulter l'existence (lorsque aucun élément du procès-verbal n'évoque les faits de violence). Les violences conjugales sont traitées comme un obstacle extrême à la coparentalité, non pas en raison de l'incompatibilité entre violence et responsabilité parentale partagée, mais comme si le problème résidait dans la capacité des parents à coopérer malgré tout. Cette approche tend à psychologiser et neutraliser les rapports de domination qui s'expriment au sein du couple, en inscrivant la violence dans une logique de rupture de collaboration, au lieu de la reconnaître comme une atteinte unilatérale à la sécurité de l'autre parent et des enfants.

Certains cas analysés dans le canton du Tessin montrent bien que l'identification des situations de violence nécessite de compétences accrues pour détecter les signaux faibles en particulier dans les contextes familiaux où les barrières économiques ou linguistiques constituent des obstacles supplémentaires à la possibilité pour les victimes de porter plainte. De plus, l'analyse des dossiers révèle en général l'utilisation indistincte de termes tels que « disputes », « détresse familiale » et « conflit » pour décrire des situations de violence sous forme de terrorisme intime (Johnson, 2008; BFEG, 2020a).

Écoute des enfants

L'écoute des enfants au début du processus ne se fait pas systématiquement dans les quatre cantons pris en compte dans l'étude. Tout particulièrement, la comparaison entre les cas examinés dans le canton du Tessin et à Saint-Gall révèle l'inexistence de pratiques systématiques en matière d'écoute des mineurs dès le signalement. Si seulement dans un des cas tessinois analysés, parmi ceux concernant des enfants capables de s'exprimer, l'écoute des enfants a eu lieu immédiatement après l'intervention de la police (une prise en charge précoce en leur faveur étant également rare); dans les cas examinés à Saint-Gall les enfants relativement plus âgés sont normalement informés de manière appropriée des étapes de la procédure et des mesures prévues par l'APEA, ainsi que des offres d'aide à disposition. Cependant, pour les enfants plus jeunes qui sont invités à des entretiens d'évaluation, souvent aucun contact ultérieur n'est documenté. Toutefois, lorsque les indices lancés par les enfants ne sont pas interprétés et approfondis de manière adéquate, l'écoute ne conduit pas à des décisions immédiates pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant.

Possibilité pour la victime de retirer la plainte (art. 55a CP)

Dans la phase de signalement, un autre aspect critique qui pourrait compromettre les interventions ultérieures en faveur des victimes en Suisse, y compris des enfants, est la possibilité de retirer la plainte pénale offerte à la victime par l'article 55a CP. Ce principe est en conflit avec les connaissances acquises sur le cycle de la violence (Walker, 1979), selon lequel dans la phase « lune de miel » la victime est disposée à excuser l'auteur-e de violence, alors que cela n'est que la veille d'une nouvelle situation de tension qui va déboucher à nouveau dans la violence.

Instruction du dossier et évaluations

Pendant la phase d'instruction, l'audition des mineurs, lorsqu'elle a lieu, concerne généralement les enfants plus âgés (âgés d'au moins six ans) et ne semble pas être pratiquée selon des critères uniformes, tout comme la représentation des mineurs dans les procédures. En ce qui concerne les audiences avec les parents, cette étude montre que la pratique de l'audience conjointe entre un sujet violent et la victime n'a pas encore été totalement abandonnée. En outre, dans de nombreux cas, le fait que les parents acceptent les solutions proposées par les autorités peut constituer un objectif en soi et conduire à l'interruption de l'enquête, sans que les éventuels conflits d'intérêts entre les mineurs et ces derniers ne soient correctement examinés. La collecte d'informations relatives à l'enfant auprès de personnes extérieures à la famille s'oriente souvent (et parfois exclusivement) vers l'école. L'approfondissement de l'enquête est dans certains cas lié à l'absence de symptômes évidents de détresse, ce qui contribue à sous-estimer les conséquences de l'exposition des enfants à la violence.

L'analyse des dossiers met en évidence des approches divergentes entre les autorités de protection et les tribunaux civils. Les premières étant plus habituées à mener des enquêtes en interne ou en mandatant des services tiers, dans le but de clarifier le contexte social et familial des mineurs exposés à la violence, conformément au principe de la maxime inquisitoire. Un risque important d'inégalité de traitement des mineurs exposés à la violence au sein du couple parental existe, dans la mesure où les décisions des juges se fondent principalement sur les seules audiences avec les parents. De plus la fragmentation des compétences en matière de protection entre APEA et tribunaux compromet la continuité dans la prise en charge, par des passages d'informations compliqués.

Appréhender la dynamique de la violence au sein du couple

A Saint-Gall l'échange d'informations avec les parents et leur implication dans la procédure sont en principe assurés dans tous les cas considérés. Les recommandations cantonales suggèrent d'appliquer le principe de l'urgence dans toutes les procédures concernant des enfants (Kanton St.Gallen, 2021). Toutefois dans quelque cas plusieurs mois s'écoulent avant que l'APEA ne contacte les parents pour une audition, une fois les évaluations terminées. L'intervention des avocats peut contribuer à prolonger nettement la procédure auprès de l'APEA. Dans des cas particulièrement complexes, par exemple lorsque des accusations de violence sont portées contre les deux parties ou lorsque des accusations de violence contre l'enfant sont portées simultanément, les autorités semblent parfois rencontrer des difficultés à appréhender pleinement la dynamique entre l'auteur-e et la victime et à réagir de manière appropriée. Les violences sont minimisées (quelque fois même par les parents qui, par exemple, craignent la perte de la garde des enfants) et le processus se concentre sur la règlementation des relations familiales comme si la violence n'avait pas d'instances sur ces dernières et donc sur le bien de l'enfant. Comme les reproches mutuels sont souvent difficiles à prouver, la procédure se concentre sur des faits clairement démontrables, conformément à la logique du processus.

Transversalement aux cantons, une victimisation secondaire se produit dans les cas où la capacité d'une mère de s'occuper de son enfant est mise en question car elle a subi des violences. Ainsi dans quelque cas le placement des enfants apparaît comme une sanction prononcée, au moins partiellement, parce qu'elle n'a pas su protéger ses enfants des violences paternelles. Finalement cela revient à nier la dynamique coercitive dans laquelle elles sont prises et leur impute une responsabilité indue, au détriment de la prise en compte des comportements du parent auteur de violence.

Une occasion ultérieure de victimisations se produit quand le comportement de contrôle d'un membre du couple sur l'autre n'est pas correctement détecté et l'autorité convoque conjointement les parents lors d'un entretien. Lorsque la question des violences passées n'est pas instruite, les autorités risquent de sous-estimer les dangers et de compromettre la sécurité des enfants et du parent victime. Cela peut arriver dans tous les cantons examinés et indépendamment de la gravité des faits de violence. Dans le canton du Tessin notamment, victime et auteur de violence sont souvent convoqués ensemble dans les cas examinés. En effet cette pratique a été mise en œuvre par toutes les autorités participant à l'étude. La présence de la police près du bâtiment pendant l'audience ainsi que la participation des avocat-e-s des parties sont vues comme une garantie que la victime ne sera pas sous l'emprise de l'auteur-e pendant l'audience. La pénurie de personnel dont disposent les autorités tessinoises peut contribuer à cette forme de victimisation secondaire, dans la mesure où on préfère l'audience conjointe pour ne pas doubler le temps de travail de l'autorité.

Collecte d'informations auprès du réseau

En constituant le dossier, l'autorité rassemble les informations utiles à comprendre la situation des enfants afin d'évaluer la nécessité de prendre des mesures de protection.

Dans la plupart des cas examinés à Saint-Gall les processus de l'APEA se déroulent de manière structurée et des évaluations sont effectuées avant la décision définitive. Toutefois dans un cas aucune évaluation n'a été faite par le réseau et la décision de l'APEA s'est basée uniquement sur l'entretien avec la mère. Dans un autre cas les enfants sont écoutés, mais aucune autre évaluation n'est effectuée avant que l'autorité de protection de l'enfant ne se prononce en faveur d'une curatelle, une des raisons étant que les deux parents acceptent une curatelle éducative relative aux droits de visite et sont très coopératifs. L'école est souvent sollicitée par défaut pour des informations sur les enfants, en suivant la règle implicite selon laquelle tant que l'enfant ne se fait pas remarquer, on estime qu'aucune ultérieure information n'est nécessaire. L'absence de symptômes immédiats qui est également relevée dans quelque cas vaudois, traduit une vision étroite des effets de la

violence dans le couple parental chez certain-e-s intervenant-e-s. Ce biais vers les symptômes visibles occulterait l'expérience subjective de l'enfant, notamment l'impact d'un climat quotidien de peur et de surveillance.

Parallèlement, autant les entretiens que le focus groupe ont mis en évidence une tendance des APEA de Saint-Gall à essayer de contenir le nombre de personnes à intégrer dans la procédure, car le recours à plusieurs sources d'information alternatives risque de conduire à des ambivalences, par la collecte d'informations potentiellement contradictoires. Cette pratique pourrait constituer un risque en relation à la nécessité de comprendre au mieux la dynamique de la violence. Dans le canton du Tessin la phase d'instruction du dossier permet souvent de collecter une quantité importante d'informations sur le contexte de vie des personnes impliquées, notamment sur la famille élargie, le réseau amical et professionnel, le parcours migratoire, etc. Toutefois, dans quelque cas toutes les informations utiles ne sont pas utilisées pour la prise de décision.

Comme le soulignent certains représentant-e-s des autorités tessinoises, une tension existe entre l'obligation implicite de prendre rapidement une décision en faveur des victimes et la nécessité de se donner le temps nécessaire pour collecter des informations exhaustives sur la situation familiale, pour bien instruire les dossiers et prendre des décisions appropriées. Notamment, une évaluation des compétences parentales peut prendre jusqu'à six mois pour être délivrée, ce qui risque de retarder l'activation des mesures en faveur des enfants. Dans le but de réduire les délais d'attente entre la réception des rapports et la décision, certaines autorités ont mis en place des pratiques de travail en collaboration avec les services sociaux régionaux (UAP) telles que l'organisation de réunions d'alignement périodiques et des échanges d'informations préliminaires, dans l'attente de recevoir les rapports définitifs. A cet égard, il convient également de rappeler la difficulté rencontrée par les autorités pour trouver des professionnel-le-s disposé-e-s à réaliser des expertises, ce qui serait dû, selon ces dernier-e-s, à un besoin accru de thérapies, en particulier chez les adolescents, et à l'augmentation conséquente de ce type d'interventions au détriment des expertises.

Une tension entre rapidité de la décision et nécessité d'effectuer des évaluations complètes se trouve également dans certains cas examinés dans le canton de Zurich. De manière générale, dans ces derniers on constate une relation complexe entre la collecte d'informations, l'implication des parents, la durée de la procédure et la qualité des décisions. Tout d'abord si après réception d'un avis de mise en danger, l'APEA procède généralement à l'audition des parents, un certain temps peut s'écouler entre la transmission du signalement et l'activation de l'APEA. Deuxièmement, il n'est pas clair quand, de facto, des informations sont collectées directement par l'APEA dans la phase d'évaluation et quels cas sont transmis à des institutions externes, en majorité les services sociaux régionaux pour les jeunes (kjj, Kinder- und Jugendhilfezentren), pour l'évaluation (Kanton Zürich, 2018, p. 18). Dans la majorité des cas étudiés, une évaluation par les kjj a été initiée lorsque des incertitudes subsistaient après les premières auditions ou qu'aucun accord n'avait pu être trouvé entre les parents. Cette absence de critères clairs pour le recours à une évaluation externe soulève des questions quant à l'égalité de traitement des situations. En effet, les évaluations menées par les kjj suivent généralement des protocoles standardisés et mobilisent des compétences spécifiques en matière de conduite d'entretien, d'observation des interactions ou d'évaluation psychosociale. Le fait que certains cas soient traités en interne et d'autres transmis à ces services spécialisés sans logique apparente comporte un risque de variabilité dans la qualité et la profondeur des évaluations effectuées.

De la même manière, l'analyse des cas sélectionnés pour cette étude dans le canton du Tessin met en évidence la diversité des approches existantes en matière de travail en réseau avec les services sociaux cantonaux, l'UAP, soit un partenaire de premier plan des autorités. Ce dernier peut être activé différemment par les autorités lors de l'exécution des enquêtes. Notamment, il peut être considéré tant comme un sujet

agissant dans un périmètre d'intervention nettement défini préalablement par l'autorité, que comme un acteur agissant avec une plus grande autonomie, bien que toujours en accord avec l'autorité. De plus, dans certaines situations, on préfère confier au-à la travailleur-euse social-e de l'UAP la tâche de coordonner le réseau d'acteurs qui interviennent en faveur des personnes concernées. Tandis que dans d'autres cas, on préfère confier cette tâche au-à la curateur-trice. Bien que l'adoption d'approches différentes ne soit pas nécessairement problématique, dans la mesure où elle permet aux autorités d'adapter les interventions au contexte (p. ex., en permettant à un-e assistant-e social-e, qui a développé une relation positive avec une personne, de continuer à suivre le cas en tant que coordinateur-trice du réseau de services mis en place autour de cette dernière), il convient néanmoins de s'interroger sur la possibilité que cela génère des inégalités de traitement entre les personnes accompagnées .

Les cas examinés dans les cantons de Zurich et du Tessin montrent que l'activité d'instruction des tribunaux tend à être plus limitée que celle menée par les APEA, dans la mesure où les juges collectent moins d'informations auprès du réseau des personnes concernées et mandatent moins souvent des enquêtes pour bénéficier d'informations ultérieures que celles collectées dans le cadre des audiences avec les parents, et cela bien que le principe de la maxime inquisitoire s'applique indistinctement aux deux autorités. Interrogé-e-s sur cette question, les autorités tessinoises participant-e-s à l'étude avancent deux explications à cet égard. Tout d'abord, les tribunaux souffrent de l'absence de professionnels du social – n'étant pas tenus à un devoir d'interdisciplinarité – pouvant assister la-e juge unique, qui n'est pas nécessairement doté-e des compétences sociales nécessaires pour réaliser qu'une enquête plus approfondie est nécessaire, lorsque c'est le cas. Deuxièmement, le droit de la famille est le seul domaine du droit dans lequel s'applique le principe de la maxime inquisitoire parmi ceux dont s'occupent les juges des tribunaux de première instance, ce qui n'aurait pas favorisé le développement de la pratique professionnelle nécessaire. Sans compter le fait que le domaine de compétence des juges est plus ample que celui du droit de la famille, et que partant la possibilité de développer un réseau efficace est limité à un nombre exigu de cas : les juges manquent donc souvent des connaissances nécessaires pour l'activer. Par culture professionnelle, les juges restent donc moins habitué-e-s à l'application du principe de la maxime inquisitoire, ce qui détermine des inégalités entre les parents qui s'adressent aux APEA et ceux qui s'adressent aux tribunaux.

L'impact de la structure organisationnelle des autorités sur la possibilité de mener une enquête efficace mérite une réflexion particulière dans le canton du Tessin. Dans une APEA situé en contexte rural, on fait remarquer que les ressources financières des communes du district ont une incidence sur la possibilité d'offrir des salaires adéquats aux membres permanents de l'APEA, ce qui, selon l'autorité, entraîne un taux de rotation élevé des membres permanents et un manque de continuité dans la prise en charge des cas. De même, la situation du personnel qualifié dans le domaine social demeure extrêmement tendue dans le canton de Vaud. Au-delà de la durée des procédures d'évaluation qui peut dépasser le délai de dépôt du rapport prévu dans le mandat d'enquête, on peut relever également des changements fréquents des intervenant-e-s psychosociaux-ales ; des changements qui découlent du fréquent turnover dans les équipes, mais aussi possiblement des modalités d'organisation institutionnelle (Odier et al. 2024, p.22).

Participation des enfants et consensus parental

Dans la plupart des cas de l'étude examinés à Saint-Gall, les enfants ont été entendus à partir de l'âge de 6 ans. Lorsqu'ils le souhaitent ils pouvaient être accompagnés aux audiences d'une personne de confiance. Il existe toutefois des exceptions. Ces exemples montrent que les recommandations inscrites dans le manuel de l'Office cantonal de la coordination contre la violence domestique, selon lesquelles les enfants sont à considérer comme des sujets de droit à part entière dans les procédures les concernant et leur opinion devrait

être entendue et prise en compte dans la mesure du possible, ne sont pas toujours appliquées de manière uniforme et à la lettre (Kanton St.Gallen, 2021). De plus, lorsque les frères et sœurs sont consultés ensemble et apportent des perspectives différentes, des suppléments d'évaluation ne sont pas toujours effectués par l'autorité, alors même que cette circonstance le demanderait.

Dans les cas gérés par les APEA concernant le canton de Zurich, l'audition directe de l'enfant par l'autorité a eu lieu dans un cas sur neuf mais une audition de l'enfant a eu lieu dans tous les cas examinés par la KJZ sur mandat de l'APEA, pour autant que les enfants soient âgés d'au moins six ans. Dans certains cas, des enfants plus jeunes ont également été impliqués ; dans ces cas, une observation de l'interaction a généralement eu lieu au lieu d'un entretien avec l'enfant. La délégation des entretiens avec les enfants à la KJZ ou à d'autres services spécialisés se justifie notamment pour les enfants plus jeunes ou dans les cas où l'APEA ne dispose pas des compétences nécessaires en matière d'entretien avec les enfants. Cela correspond également aux recommandations de l'autorité de surveillance compétente. On remarque toutefois que parfois aucune audition n'est réalisée malgré les enfants soient plus âgés. Dans un cas cette absence s'explique par le fait que les parents ont accepté d'organiser et participer volontairement à une thérapie de couple et l'APEA a renoncé dans un premier temps à ordonner des mesures de protection de l'enfant. Ainsi, le consensus des parents revête un rôle important dans la phase d'instruction et dans certains cas conduit à la décision de ne pas ordonner d'enquête approfondie, car les parents étaient d'accord sur les dispositions proposées. Par ailleurs, un problème récurrent mis en évidence dans plusieurs cas analysés à Zurich concerne le manque de prise en compte effective des révélations d'enfants concernant des violences subies ou observées dans le milieu familial. Enfin, selon les estimations des spécialistes interrogé-e-s, l'audition des enfants dans les procédures de droit de la famille gérée par le tribunal d'arrondissement n'est pas encore établie de manière généralisée dans le canton de Zurich, ce qui fait émerger la nécessité de mettre en place des mesures structurelles pour former et sensibiliser les professionnels de la magistrature dans ce domaine.

Tout comme dans les cantons de Zurich et de Saint-Gall, dans quelque cas dans le canton du Tessin, l'acquisition du consensus chez les parents, nécessaire afin que l'autorité puisse compter sur leur collaboration dans la mise en œuvre du dispositif de protection, peut impliquer un risque dans l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, lorsque ce principe devient prioritaire sur le bien supérieur de ce dernier. L'implication des mineurs dans les processus se fait souvent au travers des auditions ou sous forme d'écoute et observation, surtout en cas d'enfants très jeunes. Dans sept cas sur les onze analysés au moins une audition ou une écoute/observation ont eu lieu. On remarque toutefois que l'écoute des enfants n'est pas, dans la plupart des cas, parmi les premières étapes du processus car c'est souvent par la collecte de rapports et informations ou par l'audience avec les parents que la phase d'instruction du dossier débute ; de plus l'écoute des mineurs ne produit pas toujours des résultats concrets dans la procédure en termes d'activation de soutiens immédiat en leur faveur. La violence n'est pas toujours explicitement instruite auprès des enfants. Dans les cas vaudois examinés, par exemple, aucun des procès-verbaux au dossier (audiences et auditions d'enfant) ne fait état de violences du père sur les enfants.

Enfin, si une représentation de l'enfant dans la procédure a été instituée dans plusieurs cas du canton de Saint-Gall, dans une des affaires examinées l'APEA a décidé de ne pas l'instituer, l'élément déterminant étant que les parents s'étaient mis d'accord de manière autonome sur une réglementation des relations personnelles. Cet exemple montre à quel point la coopération entre les parents peut devenir un objectif prioritaire pour l'autorité au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant et en dépit des recommandations de l'Office cantonale de la coordination contre la violence domestique (Kanton St.Gallen, 2021). Au contraire,

dans aucun des cas analysés dans les cantons de Zurich⁵ et du Tessin les enfants ont bénéficié d'un-e représentant-e dans la procédure judiciaire ce qui limite la participation de ces derniers au fil des procédures judiciaires qui les concernent.

Échanges APEAS - tribunaux

Dans les cas étudiés à Saint-Gall, on constate un échange régulier d'informations entre le tribunal et l'APEA. Ainsi, le tribunal s'enquiert de l'existence de mesures relatives aux enfants ou d'évaluations antérieures ; de même, l'APEA demande au tribunal s'il existe des indices qu'une procédure était déjà en cours. Les cas dont les compétences s'étendent sur plusieurs districts ou cantons, où les informations et les compétences se répartissent entre différents services, sont particulièrement complexes à gérer et peuvent générer des conflits, qui risquent de compromettre l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans quelque cas l'alternance entre l'APEA et le tribunal peut confondre l'une des parties impliquées et compromettre sa possibilité d'agir en affectant l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'analyse des cas collectés à Zurich suggère qu'il n'existe jusqu'à présent aucune pratique standardisée d'échange d'informations entre l'APEA et les tribunaux civils sur les procédures en cours, visant à clarifier la compétence ou à coordonner des procédures parallèles. Cette manière de procéder entraîne non seulement un surcroît de travail administratif de la part des institutions, mais aussi une charge ultérieure pour les familles concernées, qui doivent témoigner plusieurs fois de la même situation auprès de différentes autorités.

Enfin, dans le canton du Tessin la gestion des dossiers est également influencée par la répartition actuelle des compétences entre les APEA et les tribunaux, ce qui peut conduire à transférer un dossier d'une autorité à l'autre à plusieurs reprises dans le cadre d'une même situation, au détriment de la continuité et de la rapidité dans la prise en charge de l'enfant. Les entretiens avec les autorités ont permis de clarifier que lorsqu'une autorité reçoit une copie des actes d'une procédure ouverte auprès d'une autre autorité, elle ne les examine pas nécessairement, tant qu'elle n'est pas formellement saisie de l'affaire. De plus, en cas de transmission de dossiers entre autorités, tous les documents du dossier ne sont pas nécessairement transférés. Cela comporte le risque qu'une partie des informations relatives au cas ne soient pas mises à la disposition de l'autorité qui reçoit le dossier, à moins que celle-ci n'en fasse expressément requête. En outre, lorsque le dossier a été ouvert auprès d'une APEA et géré pendant longtemps par cette dernière, il n'est pas facile pour un juge d'intervenir rapidement (p. ex. lors une décision superprovisionnelle) sur des aspects spécifiques du cas, à la demande de l'APEA et récupérer les antécédents dans un temps limité. Par conséquent les décisions des autorités qui interviennent en amont ne sont pas facilement remises en question. En ce qui concerne le canton de Vaud, bien qu'elles ne soient pas mentionnées directement dans les dossiers analysés, ces difficultés de coordination, liées aux passages compliqués de dossier entre l'APEA et les juges des TDA ou inversement) sont ressorties de l'évaluation de la LOVD⁶.

Décision et exécution des mesures

Lorsque la violence est requalifiée ou disparaît des dossiers, les décisions se focalisent de manière prioritaire ou exclusive sur la réglementation des relations parentales, ainsi le maintien des relations entre parent violent et enfants prime sur la mise en protection des mineur-e-s. Dans les cas examinés concernant les cantons de Zurich et Saint-Gall des mesures de protection ne sont généralement pas prises avant la décision qui met fin au processus (voir ci-dessus pour la définition), ce qui est plus fréquent dans les cas tessinois. L'efficacité des mesures ordonnées par les autorités dépend de la situation des services sur le territoire de chaque canton

⁵ Bien que, selon les participant-e-s à l'étude, cela se produise souvent.

⁶ LOI d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique

et, plus généralement, des choix d'allocation des ressources dans le domaine social. A cet égard, de graves lacunes sont constatées dans tous les cantons en ce qui concerne la disponibilité de places dans les structures pour mineurs qui, dans quelque cas, entraînent le choix de solution de mise en protection inadéquates. Dans les cantons de Vaud et du Tessin, les faibles niveaux de rémunération dans les professions sociales entraînent des taux de rotation élevés, qui ont à leur tour une incidence sur la continuité de la prise en charge des mineurs concernés.

Enfin, également dans cette étude on constate une différence évidente entre les deux cantons alémaniques et le Tessin en ce qui concerne le recours aux services destinés aux auteur-e-s de violences : dans les premiers, ces services n'interviennent pratiquement jamais, tandis que dans le Tessin, le service est sollicité par la police, comme prévu par la loi. Toutefois, en dehors de cela, les autorités ne suggèrent pas régulièrement aux auteurs de violence de le consulter.

Coopération avec les parents et temporalité de la décision

Dans les cas examinés dans le canton de Saint-Gall, tant chez les APEA que chez les tribunaux d'arrondissement, on constate que la coopération des parents avec l'autorité influence de manière déterminante la décision de cette dernière en faveur ou contre l'instauration d'une mesure de protection. Cette focalisation, lorsqu'elle est prioritaire, peut avoir pour conséquence de reléguer en deuxième plan une perspective centrée sur l'enfant. De plus, lorsque les parents contactent de manière proactive l'APEA, cela est interprété comme un signe de collaboration et donc jugé très positivement. Il convient toutefois de considérer que cela pourrait répondre à la volonté du parent d'orienter le processus dans ces phases initiales, en apportant sa perspective aussi tôt que possible.

De la même manière, dans plusieurs situations examinées dans le canton de Zurich il apparaît que l'APEA renonce souvent à des évaluations plus approfondies dès lors que les parents trouvent un accord sur la marche à suivre, alors même que des incertitudes subsistent ou que d'autres informations seraient disponibles. Cela indique une prise en compte prioritaire de la capacité des parents à trouver un consensus, qui est évaluée comme un élément stabilisateur dans le processus décisionnel, mais qui ne va pas forcément de pair avec une évaluation approfondie de la mise en danger du bien-être de l'enfant.

La temporalité de la décision revête une importance cruciale dans l'efficacité des processus. Comme le montrent bien certains cas tessinois, lorsque la recherche de collaboration avec les parents est trop prolongée, le risque est que le temps s'écoule sans que les besoins des enfants soient pris en charge. De même, plusieurs cas examinés à Zurich présentent des durées de procédure particulièrement longues. Durant ce laps de temps, aucune mesure de soutien n'est généralement prise, ce qui signifie que les enfants concernés ne bénéficient ni de protection ni de soulagement durant cette période. Dans un seul des douze cas, une mesure d'accompagnement socio-pédagogique de la famille est déjà mise en place par le tribunal pendant le processus de décision. Cette lacune structurelle est particulièrement problématique au vu des charges parfois considérables qui pèsent sur l'environnement familial. Le long délai jusqu'à la décision et la mise en œuvre effective de mesures représente également un défi pour les professionnel-le-s qui signalent les cas. Comme l'a souligné le groupe de discussion, dès que les familles prennent connaissance d'un signalement, une incertitude plane sur leur réaction face à cette potentielle ingérence dans leur sphère privée. Une attente prolongée sans accompagnement immédiat peut ainsi exposer les enfants à de nouvelles situations de stress ou de danger, et empirer la relation entre les familles et les institutions.

A ce propos certains cas vaudois montrent que l'exposition à la violence dans le couple n'est parfois pas considérée comme justifiant une mesure de protection immédiate, au même titre que des faits de violence ou de négligence envers un enfant. L'analyse des processus laisse entrevoir un traitement différentiel accordé à l'exposition des enfants à la violence dans le couple et aux violences parentales exercées sur les enfants

Impact de la situation des offres sur les possibilités d'exécuter les mesures ordonnées

Les décisions et leur exécution peuvent être influencées par les caractéristiques de l'offre de services existant sur le territoire de différentes manières. Tout d'abord, comme l'explique une autorité tessinoise interviewée, un service a priori approprié peut ne pas être activé si l'autorité a connaissance de quelque lacune dans le service en question.

Un autre problème assez grave est aussi la pénurie de curateurs-trices et tout particulièrement de curateurs-trices professionnel-le-s avec des compétences dans le domaine du social et une bonne connaissance du réseau de services locaux. Ce problème est ressenti dans tout le territoire cantonal et semble affecter davantage les APEA plus petites, lorsque les communes dans leur district ne sont pas capables de leur mettre à disposition un nombre suffisant de curateurs-trices professionnel-le-s.

Enfin, l'un des aspects les plus préoccupants soulevés de manière transversale par les autorités (APEA et tribunaux) tessinoises est celui de la surcharge des services tels que les crèches, les services psychologiques, les centres d'accueil pour mineur-e-s, les familles d'accueil, les maisons des femmes et les points de rencontre pour la gestion des droits de visite surveillés. Plus récemment les autorités participant à l'étude dénoncent une pénurie de professionnel-le-s, y compris privé-e-s, qui s'occupent de faire des expertises, car l'explosion des besoins en thérapies psychologiques des adolescent-e-s aurait saturé le temps à disposition de ces dernier-ère-s. Ces affirmations semblent trouver confirmation dans certaines histoires où la prise en charge intervient tardivement ou est interrompue dès les premiers signes d'amélioration apparente de la situation.

Dans le canton de Vaud la pénurie de personnel qualifié a aussi conduit à la fermeture de certains établissements socio-éducatifs, exacerbant la problématique du manque de places en foyer et entraînant un recours accru aux hospitalisations à visée sociale, devenues des enjeux récurrents dans l'actualité de la protection de l'enfance (Haddou, 2025 ; Yurkina, 2023). L'analyse de certains dossiers vaudois dans le cadre de cette étude ont mis en exergue cette problématique, qui aboutit dans certains cas à l'inexécution de mesures de protection de l'enfant.

Activation de l'aide aux victimes

Dans le canton du Tessin, le service LAV est autorisé à intervenir (entre autres) auprès des enfants en tant que victimes, dans le cadre de la LAVI. Pour garantir l'anonymat des personnes qui s'adressent au centre de consultation, le service n'est pas tenu de transmettre ses informations à l'autorité à l'exception des cas qui impliquent une mise en danger de mineur-e-s. C'est pourquoi le service LAV n'est pas nécessairement un activateur de l'autorité. Dans le cadre de cette étude, sur la base des informations disponibles dans les dossiers, le service LAV n'apparaît que dans quatre des onze situations analysées dans le canton du Tessin. Dans deux des quatre affaires, le service fournit des conseils juridiques à la mère mais n'intervient pas spécifiquement auprès des enfants. Il reste à comprendre dans quelle mesure, le consentement du parent, nécessaire afin que les mineurs puissent bénéficier des prestations fournies par le service LAV (Dipartimento delle istituzioni, 2021, pp. 50-51), soit d'obstacle à leur prise en charge et par conséquent à la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

De même, dans le canton de Vaud ce sont les mécanismes mêmes d'accès à l'aide aux victimes qui risquent de rendre invisible la situation des mineur-e-s lié-e-s à la personne victime, par exemple lorsqu'il faut obtenir le consentement du parent victime pour y avoir accès. Ainsi, dans un cas, suite au prononcé d'une mesure d'expulsion par la police, la mère de l'enfant refuse l'intervention de l'Équipe mobile d'urgences sociales, indiquant qu'elle préfère elle-même contacter la LAVI. Par la suite, l'enquête socio-éducative montrera qu'elle n'a jamais fait appel au centre LAVI.

Enfin, dans aucun des cas analysés dans le canton de Zurich, on ne trouve d'indications sur l'implication d'un des services d'aide aux victimes spécifiques pour les enfants ou sur une attribution systématique à des fins de triage pendant la procédure en cours. Il n'est pas clair si les enfants concernés ont été soutenus par d'autres services sans que les autorités impliquées (APEA, tribunal, KJZ) en soient informées ou si le contact avec l'aide aux victimes a été totalement absent.

Focalisation sur la régulation des relations parentales

L'analyse des processus dans les cas tessinois retenus dans cette étude met en évidence le risque d'une focalisation primaire des interventions sur la situation parentale dès le signalement et relativement moins sur un projet global d'intervention avec des actions spécifiques destinées aux enfants et aux parents, qui prenne en compte les conséquences de la violence dans le couple et de l'exposition des enfants à cette dernière.

De même dans les cas étudiés à Zurich, il apparaît notamment que les procédures judiciaires (au sein des tribunaux) se concentrent clairement sur la règlementation des droits et devoirs parentaux dans le contexte de la séparation, tandis que la situation spécifique et le besoin de protection des enfants n'occupent souvent qu'une place secondaire. En même temps dans l'ensemble, il apparaît que l'APEA fait preuve d'une grande retenue dans l'application de mesures superprovisionnelles dans les cas analysés et qu'elle a plutôt tendance à s'efforcer d'obtenir rapidement une décision dans le cadre de la procédure ordinaire. En effet dans les cas étudiés, de telles mesures n'ont été ordonnées que dans un cas, alors que le document de référence sur la collaboration entre les KJZ et les APEA préconise que la-e spécialiste en charge du cas informe immédiatement l'APEA afin de convenir de mesures supplémentaires si, au cours de l'évaluation, des indices laissent penser que le bien-être de l'enfant est directement menacé ou que le système familial est trop fragile.

Enfin, sur la base des décisions analysées dans tous les cantons, il apparaît que la violence au sein du couple et l'exposition des enfants à cette dernière ne sont pas nécessairement considérées des raisons suffisantes pour interrompre les contacts entre l'enfant et le parent auteur de violence, ce qui contribue à sous-estimer les risques pour la sécurité des mineur-e-s.

5. ANALYSE DES COÛTS DES PROCESSUS DE RÈGLEMENTATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA GARDE ET DES DROITS DE VISITE

Le coût total des processus jusqu'à l'exécution de la décision relative à la garde et aux droits de visite varie considérablement dans l'échantillon et notamment entre 511 CHF et 76'157 CHF. Parmi les principaux facteurs qui influent sur les coûts et qui contribuent à cette grande variance nous retrouvons :

- le nombre d'autorités impliquées (ce qui a un impact, entre autres, sur le nombre d'auditions effectuées) et, plus globalement, le nombre d'acteurs et de parties impliqués ;
- le nombre d'enfants exposés à la violence ;
- la coopération entre les parents et les autorités ;

- l'intervention d'avocats pour représenter les parents, d'une part en raison des frais judiciaires, d'autre part parce que les procédures judiciaires dans ces cas ont tendance à comporter davantage de passages, y compris pour les autorités, et à durer plus longtemps ;
- le nombre et le type d'expertises requises (par exemple, les évaluations des compétences parentales)
- les mesures de protection nécessaires pendant la procédure (par exemple, le placement dans un foyer pour femmes) ainsi que le recours à des services de santé et socio-sanitaires.

La répartition des coûts peut varier considérablement d'un cas à l'autre. En effet, dans le scénario minimal⁷, les frais de gestion liés à toutes les activités des autorités, des services sociaux et de la police pour collecter et analyser les informations et statuer sur le cas peuvent représenter entre 6% et 100% du coût total du processus, le facteur déterminant étant la mesure dans laquelle des enquêtes ou des mesures de protection intensives sont ordonnées. Les coûts liés à la demande d'expertises et d'évaluations varient entre 0% et 67%, cette variation reflétant le fait que, dans certains cas, un ou deux appels téléphoniques suffisent, tandis que dans d'autres, une expertise s'étale sur plusieurs mois et nécessite plusieurs visites à la famille. Les frais d'avocat varient entre 0 % et 71% et les frais de support entre 0 % et 79 %.

L'analyse des coûts permet de mettre en évidence certains défis communs relatifs à la gestion des processus qui influencent la qualité des décisions prises et ont un impact considérable sur leurs coûts. Tout d'abord, lorsque les décisions des autorités se fondent exclusivement sur les déclarations des parents et que, d'une manière générale, les autorités donnent la priorité à la recherche d'un consensus entre les parties en ce qui concerne l'organisation de la garde et du droit de visite, les coûts ont tendance à être relativement plus faibles (l'enquête étant limitée) que dans des cas similaires où l'enquête est plus approfondie. Cependant, cette pratique, qui se comprend dans des cas où il n'y a pas de violence au sein du couple parental, va, lorsque l'intervention de l'autorité fait suite à une violence constatée, au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant, la violence étant réduite à un simple conflit entre les parents et ses conséquences sur les enfants étant ignorées. Deuxièmement, en raison de ce qui précède, les services dédiés aux enfants sont rarement activés à un stade précoce pour soutenir les enfants qui ont été exposés à la violence entre leurs parents. Dans ce cas également, les coûts sont limités, mais les besoins des enfants sont ignorés. Enfin, la répartition actuelle des compétences entre les APEA et les tribunaux en matière de droit de la famille ne favorise pas la gestion linéaire des procédures, générant dans plusieurs cas une duplication des procédures et des coûts (à Zurich et Saint-Gall), et dans d'autres cas la perte d'informations pertinentes sur l'affaire (Tessin). Dans ce cas également, les pratiques susmentionnées vont à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant. Finalement, les cas analysés suggèrent que les coûts des processus, qui sont strictement liés à la manière de gérer ces derniers, y compris en offrant un soutien rapide et approprié aux victimes, ne suivent pas forcément la gravité des violences auxquelles les enfants sont exposés, ni le type d'exposition à la violence.

Optimisations et investissements concernant la phase de signalement et prise en compte de la violence

Au début du processus, la capacité à identifier rapidement la violence et à offrir un soutien immédiat et spécifique aux enfants exposés à celle-ci joue un rôle crucial et peut avoir un impact sur les coûts futurs du processus et sur les coûts à long terme ; en effet, lorsque la violence n'est pas correctement et/ou rapidement identifiée, il est possible que le processus se prolonge en raison de l'absence de traitement des conséquences de celle-ci. Ainsi, dans plusieurs cas à faible complexité procédurale parmi ceux examinés, on peut supposer

⁷ Un coût minimum et un coût maximum sont calculés pour chaque processus, sur la base des fourchettes salariales associées à chaque professionnel-le.

que les économies réalisées, par exemple en ne menant pas d'enquêtes approfondies même en présence d'indices de violence, pourraient se traduire par des coûts plus élevés à long terme.

Le recours relativement limité aux services destinés aux auteurs de violences (dès le signalement des violences aux autorités) dans les cas examinés dans cette étude mérite une réflexion particulière. Bien que cette recherche ne puisse quantifier les économies qui pourraient être réalisées si les auteurs de violences recouraient à ces services (en termes de coûts de prise en charge à long terme pour toutes les personnes concernées), on peut supposer qu'une refonte des modalités d'accès à ces services favoriserait une prise en charge globale du problème de la violence, grâce à une réponse adéquate et rapide aux besoins de toutes les personnes concernées (y compris les auteurs), ce qui permettrait de réduire la récurrence à moyen et long terme et, dans la mesure du possible, de favoriser des parcours de rétablissement des compétences parentales dans l'intérêt des mineurs.

Optimisations et investissements concernant la phase d'instruction du dossier

Plusieurs réflexions peuvent être menées sur la possibilité d'optimiser certaines étapes de la phase d'instruction des dossiers, ainsi que sur la nécessité de réaliser des investissements visant à améliorer l'efficacité de cette dernière.

Un premier aspect critique concerne la temporalité de la transmission des rapports de police aux autorités. Si cela ne semble pas poser de problème à Saint-Gall et dans le canton du Tessin, dans certains cas examinés dans le canton de Zurich, il a été constaté que les signalements de la police à l'APEA ont été effectués avec retard, voire omis. Afin d'améliorer l'efficacité des interventions, un renforcement de la communication interinstitutionnelle semble indiqué, par exemple par l'introduction de délais contraignants pour la transmission des rapports de police ou par l'institutionnalisation d'un échange standardisé entre la police et la APEA. Les trajectoires analysées montrent que de tels retards compliquent les évaluations et augmentent considérablement la charge de travail. Outre l'augmentation de la charge liée aux investigations supplémentaires, l'absence de transmission des signalements peut également entraîner des décisions insuffisamment fondées. Lorsque des décisions sont prises sans disposer de l'ensemble des informations pertinentes, leur efficacité et leur validité en sont compromises. Il en résulte des révisions ou adaptations ultérieures, ce qui est non seulement inefficace, mais entraîne également des retards inutiles dans la procédure de protection de l'enfance.

Deuxièmement, comme le montrent les analyses menées dans les trois cantons sélectionnés, la répartition actuelle des compétences entre les APEA et les tribunaux civils de première instance, prévue par le Code civil, peut entraîner des répercussions sur la linéarité des processus et par conséquent sur les coûts de ces derniers. Les principaux risques qui en découlent sont notamment la duplication des activités de gestion et évaluation et le risque de perte d'informations importantes, lorsque par exemple un dossier est transféré d'une autorité à l'autre ou une expertise est ordonnée par une autorité et les décisions consécutives à l'expertise sont prises par une autorité différente. Dans un tel cas, le risque que cette dernière statue sans tenir compte des résultats de l'évaluation ordonnée par l'autre autorité est réel. Cette limite est d'autant plus critique que le coût des évaluations et des expertises est important. La fragmentation des compétences entre APEA et tribunaux ne facilite pas non plus la compréhension du fonctionnement des procédures judiciaires pour les personnes impliquées, qui risquent de s'adresser à la mauvaise autorité et par conséquent de ne pas pouvoir faire valoir leurs droits, une fois les délais pour une requête dépassés.

Un autre aspect commun à plusieurs cas dans les trois cantons considérés concerne l'exercice limité du principe de la maxime inquisitoire par les juges. Dans ce cas, les économies réalisées grâce à une activité

d'enquête réduite pourraient se répercuter sur les coûts globaux à moyen et long terme, si les décisions prises s'avèrent inefficaces parce qu'elles ne correspondent pas à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les expertises mandatées à des services externes peuvent avoir une incidence importante sur la durée des processus ainsi que sur leur coût dans les trois cantons pris en considération dans ce chapitre. A ce propos, il faut remarquer que dans le canton de Zurich, le renoncement à une évaluation externe permet de réaliser des économies, car les évaluations effectuées en interne par le kjz nécessitent d'un temps de travail plus limité. Il est donc important que le choix du type d'expertise soit fait sur la base des nécessités du cas et non pas sur la base d'un critère purement économique. Lorsque des évaluations externes sont nécessaires, il est également important de faire bon usage des informations qu'elles contiennent afin d'éviter que le temps passé à attendre les résultats (ainsi que les ressources économiques utilisées) ne soit vain et que l'intérêt supérieur des enfants soit servi, comme l'enseignement certains cas du Tessin.

Dans le canton du Tessin, il apparaît nécessaire d'investir dans des curateurs-trices professionnel-le-s expérimenté-e-s pour soutenir les familles et les mineur-e-s. La pénurie endémique de ces derniers-ères sur l'ensemble du territoire cantonal oblige parfois les autorités à adapter les processus décisionnels aux circonstances, par exemple en limitant le recours à ces derniers ou en faisant appel à des curateurs-trices privé-e-s qui ne possèdent pas nécessairement les compétences requises pour cette fonction, ce qui a des répercussions sur la durée des procédures (par exemple, les curateurs-trices ne connaissent pas suffisamment le réseau de services sur le territoire et tardent à mettre en œuvre certaines des mesures suggérées) et sur leur efficacité (par exemple, les curateurs-trices abandonnent leur mission dans des cas particulièrement difficiles). A cet égard, il convient de rappeler que la précarité du statut d'indépendant et la faiblesse de la rémunération prévue pour cette fonction peuvent avoir une incidence sur le nombre et la qualité des professionnel-le-s disposé-e-s à l'assumer. En outre la structure actuelle des autorités régionales de protection sur le territoire entraîne également des inégalités entre les personnes, car les ressources humaine et financières dont disposent les autorités (y compris les curateurs-trices) qui devraient les protéger dépendent de celles des communes du district desservi par ces mêmes autorités, et comme l'étude l'a mis en évidence, cela se traduit par une capacité d'intervention moindre des autorités situées dans des zones rurales et financées par des communes aux ressources économiques plus limitées.

Dans les cas examinés à Zurich et dans le canton du Tessin, les autorités ne font pas appel à des représentants légaux pour les enfants. Toutefois, la présence d'une telle figure, pourrait être particulièrement utile pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant dans les cas où le manque de coopération réitérée des parents les expose à une situation difficile pendant une période prolongée, ce qui, par ailleurs, sur le long terme pourrait entraîner des coûts encore plus élevés, que ceux liés au recours au représentant légal.

De plus, certains cas examinés dans le canton du Tessin mettent en évidence la nécessité d'investir dans du personnel supplémentaire au niveau des services sociaux régionaux. Certaines bonnes pratiques ont été mises en place entre certaines autorités et l'UAP (par exemple, par des communications intermédiaires en attendant le rapport final et l'organisation de réunions d'information périodiques) afin d'atténuer l'impact des délais d'attente liés à la remise des rapports d'évaluation. Malgré cela, l'investissement dans le recrutement de travailleurs-euses sociaux-ales semble être une condition fondamentale pour que ces activités puissent être menées plus rapidement dans l'intérêt des mineur-e-s concernés.

Il semble également nécessaire d'investir dans le renforcement des effectifs au sein des APEA tessinoises afin de résoudre, au moins en partie, le problème des audiences conjointes entre l'auteur et la victime de violences, lorsque celles-ci ont lieu pour pallier le manque de ressources humaines. Selon les déclarations de

certaines personnes interrogées, il est également nécessaire d'augmenter les salaires au sein des autorités tessinoises afin de réduire le risque de rotation du personnel et les répercussions qui en découlent sur la continuité des processus décisionnels et la prise en charge des mineurs.

Optimisations et investissements concernant la phase de décision et d'exécution des mesures

Dans les cas examinés concernant les cantons de Zurich et de Saint-Gall des mesures de protection ne sont pas prises avant la décision qui met fin au processus (voir ci-dessus la définition). A Zurich dans un seul cas des mesures superprovisionnelles sont prises avant la première décision relative à la garde et à l'autorité parentale. Au contraire, dans les cas tessinois examinés, il est relativement plus fréquent que des mesures de protection (telles que la mise en place de services d'accompagnement éducatif plus ou moins intensifs) soient activées avant la décision finale. Cela se traduit par une différence dans la structure des coûts entre les cantons examinés, les frais de support ayant tendance à être plus élevés au Tessin.

Cependant, il n'est pas certain que les parents auxquels ces aides sont proposées aient l'intention d'en bénéficier. A ce propos, une autorité tessinoise participant à l'étude fait remarquer que le renforcement du personnel des services sociaux et socio-sanitaires pourrait favoriser une meilleure prise en charge des personnes, dans la mesure où, disposant de plus de temps, les opérateurs-tries pourraient consacrer plus de temps à l'établissement de la relation de confiance nécessaire avec les personnes à accompagner, limitant ainsi les cas d'interruption ou d'abandon de la prise en charge. Selon certaines personnes participantes à l'étude, l'amélioration des conditions de travail en général - et dans certains cas également de la rémunération des personnes travaillant dans les services - attirerait des personnes plus expérimentées (et donc plus compétentes dans ce type de situation), ce qui aurait un effet positif sur l'efficacité globale des mesures prises par les autorités tessinoises.

Un autre défi qui ressort clairement dans plusieurs cas saint-gallois, tessinois et zurichois concerne le manque de places disponibles dans les services et les différentes structures d'accueil, dans les familles d'accueil et dans les points de rencontre pour l'exercice des droits de visite surveillés. Dans certains des cas examinés, la prise en charge n'intervient qu'après de nombreuses relances auprès des services par l'autorité qui les a ordonnées. Lorsqu'il n'est pas possible d'exécuter (immédiatement) les décisions de mise sous protection en raison de la surcharge de ces services, on court le risque d'une prolongation injustifiée de la procédure et donc de la souffrance des mineurs concernés, ainsi que d'une détérioration progressive de la situation (qui, à long terme, pourrait rendre la solution initialement retenue inadaptée). Enfin, l'efficacité du processus qui a conduit à la prise de décision risque d'être compromise, entraînant un gaspillage de ressources humaines et financières. Il apparaît donc évident que pour permettre aux autorités d'avoir un impact réel sur la vie des mineur-e-s exposé-e-s à la violence et d'obtenir les effets escomptés, il est indispensable que ceux qui sont chargés de mettre en œuvre les mesures ordonnées soient en mesure de le faire sans délai. Cela éviterait également que l'autorité adapte la décision à l'offre disponible en privilégiant des solutions sous-optimales lorsque les solutions optimales ne sont pas disponibles.

6. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

La présente étude a examiné de manière approfondie les processus de réglementation et de mise en œuvre des décisions concernant la garde et les droits de visite s'agissant d'enfants exposés à la violence au sein du couple. Pour ce faire, elle s'est appuyée sur deux perspectives analytiques complémentaires : d'une part, une analyse documentaire des processus sur un échantillon de 41 dossiers ; d'autre part, une analyse des coûts directs et tangibles liés à une sélection de ces dossiers,

collectés dans les cantons de Saint-Gall, du Tessin et de Zurich. Cette dernière visait à estimer les ressources mobilisées pour rémunérer le travail des professionnel-le-s impliqué-e-s, à partir de la reconstruction des trajectoires d'intervention des différents acteurs concernés. Il s'agit, à ce jour, de la première étude suisse à proposer de telles estimations dans le domaine de la prise en charge des enfants exposés à la violence au sein du couple.

L'analyse documentaire des processus, menée à partir des dossiers des autorités (APEA et tribunaux civils de première instance) concernant des situations d'enfants exposés à la violence au sein du couple, confirme et complète les résultats d'études précédentes, notamment la recherche de Krüger et al (2024). En effet, grâce à la reconstitution chronologique des processus, sur la base de dossiers réellement existants, notre étude a permis d'explorer la manière dont les trajectoires d'intervention de chaque acteur s'entrecroisent au fil du temps, déterminant ainsi l'évolution des cas. La lecture diachronique offre un aperçu plus complet des processus dans la mesure où elle permet de comprendre non seulement comment, mais aussi à quel moment ceux-ci interviennent et quelles contraintes ils rencontrent à chaque étape du processus. Elle met, par exemple, en évidence certains dilemmes propres aux cas de violence, auxquels sont confrontés les professionnel-le-s, tels que le conflit entre la nécessité d'accorder à la victime adulte le temps nécessaire pour manifester sa demande d'aide et la nécessité de protéger rapidement les mineur-e-s, ou bien le conflit, pour les autorités, entre la rapidité et le bien-fondé de la décision à prendre.

L'analyse documentaire des 41 dossiers a mis en évidence plusieurs défis communs aux quatre cantons examinés. Tout d'abord, l'étude met en lumière une tendance générale à invisibiliser la violence au sein du couple, et par conséquent, l'exposition des enfants à celle-ci, ainsi qu'à prioriser la régulation des relations parentales après la rupture au détriment de l'analyse des besoins des enfants et de la réponse qui leur est apportée. Lorsque des mesures sont prises en faveur des enfants, celles-ci sont rarement prioritaires. Si la police reste le principal déclencheur de l'intervention des autorités, certains cas analysés montrent des retards dans la transmission des rapports de police aux autorités, ainsi que dans l'action de ces dernières à réception du rapport.

Concernant la phase d'instruction du dossier, on remarque que les enquêtes menées par les juges se limitent souvent aux seules audiences avec les parents, alors que la maxime inquisitoire leur permettrait des enquêtes plus approfondies, qui restent plus communes chez les APEA. En l'absence de signes évidents de détresse, des enquêtes plus approfondies sur la condition des mineur-e-s ne sont généralement pas menées, ce qui contribue à sous-estimer les conséquences de l'exposition à la violence (ce qui pourrait être causé par un manque de connaissance de ses conséquences). De plus la fragmentation des compétences en matière de droit de famille entre les APEA et les tribunaux civils de première instance compromet la continuité de la prise en charge, en raison d'une transmission des informations qui se révèle souvent compliquée. L'audition des mineur-e-s ne semble pas être pratiquée selon des critères uniformes et, lorsqu'elle a lieu, elle se limite généralement aux enfants plus âgés (âgés d'au moins six ans). La représentation des enfants dans les procédures judiciaires n'est pas non plus une pratique systématique.

Cette étude montre que la pratique de l'audience conjointe entre une personne auteure de violence et sa victime n'a pas encore été totalement abandonnée. En outre, dans de nombreux cas, le fait

que les parents acceptent les solutions proposées par les autorités peut constituer en soi un objectif de la procédure et ainsi entraîner l'interruption de l'enquête, sans qu'une analyse adéquate des éventuels conflits d'intérêts entre les mineur-e-s et les parents soit menée, pour comprendre si la décision est tout aussi adaptée aux besoins des enfants. Enfin, des lacunes importantes ont été constatées dans la disponibilité des services (p. ex. places en familles d'accueil, foyers, points de rencontre et maison des femmes), ce qui a une incidence sur la capacité à mettre en œuvre les décisions des autorités de manière efficace et sans retard.

Bien que chaque canton dispose d'une certaine marge de manœuvre dans l'organisation de la protection de l'enfance sur son territoire, notamment à travers l'organisation des APEA et des services de protection et la mise en œuvre de certaines mesures de protection (p. ex. la mise en œuvre de l'expulsion immédiate du logement par les polices cantonales), les principaux défis dans le domaine de la protection des mineur-e-s exposés à la violence demeurent communs à l'ensemble des cantons. Les bases légales fédérales, en particulier les dispositions du Code civil qui définissent le cadre commun de la protection des mineur-e-s, ainsi que les cultures professionnelles qui orientent les pratiques des juristes et des travailleurs-euses sociaux-ales semblent constituer les principaux facteurs à l'origine des problèmes soulevés.

Ainsi, les différences dans la configuration des acteurs au niveau cantonal ne sont pas nécessairement déterminantes pour les résultats concernant les mineur-e-s. Par exemple, bien qu'il n'existe pas de service dédié aux mineur-e-s exposé-e-s à la violence dans le couple dans le canton du Tessin – contrairement à Saint-Gall et Zurich – l'analyse des cas montre que, dans les cantons alémaniques, ces services ne sont pas nécessairement sollicités, ni lors de l'apparition de la violence ni par la suite. Cela est apparent dans les cas où le dossier est clôturé après une brève phase d'instruction et sans qu'aucune enquête approfondie n'ait été menée. L'existence de services dédiés ne garantit pas leur mobilisation lorsque les pratiques professionnelles ne sont pas alignées.

Par ailleurs, les modalités d'organisation et de financement des différentes institutions cantonales impliquées dans la protection de l'enfance peuvent conduire à des approches différentes dans certains domaines spécifiques. Dans le canton du Tessin, par exemple, la tenue d'audiences conjointes semble parfois résulter de ressources insuffisantes, obligeant à limiter le temps de travail du personnel de l'autorité. En même temps, la pénurie de curateurs-trices, signalée par plusieurs autorités, représente un risque tangible pour la gestion efficace des processus, dans la mesure où le recours à des curateurs-trices peu expérimenté-e-s compromet les possibilités de coordination du réseau de services autour des mineur-e-s ainsi que l'accompagnement éducatif des parents.

Les coûts des procédures varient en fonction du type d'activités menées par les acteurs impliqués. Cependant, l'analyse des processus montre que ces activités et les mesures mises en œuvre ne sont pas toujours alignées, ni suffisantes pour répondre aux besoins de protection exprimés par les enfants exposés à la violence. Autrement dit, les coûts engagés ne reflètent pas nécessairement la gravité des violences subies ni le type d'exposition des enfants.

En particulier, lorsque la violence au sein du couple et/ou l'exposition des mineur-e-s à celle-ci ne sont pas détectées, ou lorsque toutes les mesures nécessaires pour exclure un problème de sécurité

pour le-a mineur-e ne sont pas prises, les coûts des procédures à court terme restent relativement plus faibles (l'enquête étant limitée) que dans le cas contraire, à exposition du-de la mineur-e égale. Cette dynamique est évidente, par exemple, dans les cas où les décisions des autorités se fondent exclusivement sur les déclarations des parents et que, d'une manière générale, les autorités donnent la priorité à la recherche d'un consensus entre les parties en ce qui concerne l'organisation de la garde et du droit de visite.

Dans les situations où la violence n'a pas été correctement identifiée et n'a pas donné lieu à la mise en place de mesures de protection immédiates (dès le premier signalement à l'autorité) ou ultérieures, les décisions relatives à la garde et aux droits de visite sont susceptibles d'engendrer à long terme des coûts supplémentaires pour les personnes directement concernées, les finances publiques et la société dans son ensemble. En effet, comme le montrent les études sur les expériences d'adversité dans l'enfance (*adverse childhood experiences*), l'exposition à la violence dans le couple peut avoir des conséquences à long terme sur différents domaines de la vie, notamment la santé, l'insertion socio-professionnelle, la vie sociale et familiale (Rokach et Clayton, 2023). Parmi les conséquences de l'exposition à la violence, il y a également la possibilité que l'enfant reproduise à l'âge adulte les comportements violents appris pendant son enfance ou qu'il soit à nouveau victime de violence, comme le montrent les études sur la transmission intergénérationnelle de la violence (p. ex. Herrenkohl et al., 2022).

Par ailleurs, la répartition actuelle des compétences entre les APEA et les tribunaux en matière de droit de la famille ne favorise pas une gestion linéaire cohérente des procédures. Elle entraîne, selon les cantons, soit une duplication des procédures et des coûts, soit une perte d'informations pertinentes. Ces pratiques vont, là encore, à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Comme toute recherche, cette étude n'est pas exempte de limites. Tout d'abord, l'échantillon des dossiers n'est pas représentatif de toutes les situations d'exposition à la violence qui pourraient être vécu par des enfants. De plus, cette étude ne permet pas d'estimer les coûts liés à la mise en œuvre des mesures relatives au droit de visite et d'hébergement postérieures aux décisions des autorités. L'analyse porte sur des décisions relativement récentes, prises dans le contexte du cadre réglementaire actuel, ce qui empêche d'en suivre l'exécution à long terme. Des études longitudinales futures pourraient apporter des données supplémentaires sur l'écart entre les ressources effectivement engagées et celles qui devraient l'être, en comparant l'évolution des parcours de vie des mineur-e-s exposé-e-s à la violence au sein du couple parental. Enfin, contrairement au domaine de l'économie de la santé, où des valeurs moyennes standardisées (*flat rates*) sont largement établies, il n'existe pas de telles bases de données pour les interventions en protection de l'enfance. La grande diversité des pratiques et des situations, tant entre cantons qu'à l'intérieur de ceux-ci, en constitue l'une des principales raisons.

Cependant, au vu des résultats obtenus, il est possible de formuler plusieurs recommandations à l'intention des professionnel-le-s, des autorités et des décideurs-euses politiques concerné-e-s par l'exposition des mineurs à la violence dans le couple. Ces recommandations s'inscrivent dans une perspective qui pense la protection de l'enfance comme un écosystème articulant protection,

participation et prévention, et mobilisant les ressources financières et humaines dans une logique d'efficacité à long terme. Six constats majeurs se dégagent, dessinant une feuille de route pour l'avenir.

1. *Renforcement de la participation de l'enfant dans les procédures, en développant des outils adaptés à son âge et à sa capacité de discernement.*

L'analyse intercantonale révèle que, malgré le cadre légal (Convention relative aux droits de l'enfant, Convention d'Istanbul), la parole des enfants reste marginalisée. Leur audition n'est pas la règle, le consensus parental ayant tendance à être priorisé dans une tension entre logique de protection et maintien des liens familiaux. Pour le travail social, cela confirme la nécessité d'un accompagnement centré sur l'enfant, qui reconnaît sa vulnérabilité, mais aussi sa capacité d'agir. Une visibilité accrue des enfants comme sujets de droits devrait être garantie.

2. *Investir dans la formation des professionnel-le-s impliqué-e-s dans des situations de violence à tous les niveaux.*

Afin que les divergences d'approche soient aplanies, il est essentiel de doter les intervenant-e-s des compétences nécessaires pour prendre des décisions dans des situations complexes, souvent caractérisées par la nécessité de protéger des intérêts contradictoires (p. ex., l'autodétermination des victimes et la protection des mineur-e-s). Cette formation doit être spécifique aux situations de violence et interdisciplinaire, en intégrant les apports du droit, du travail social, de la psychologie et de l'analyse sociologique. En effet, à court et moyen terme, cela pourrait favoriser la création de synergies entre les collaborateurs et collaboratrices de différentes institutions, par la compréhension des contraintes temporelles, financières et réglementaires spécifiques à chacun-e et la recherche de solutions partagées, qui vont au-delà des possibilités d'intervention de chacun. La formation des juristes dans le domaine social est particulièrement importante à cet égard.

3. *Réviser le cadre réglementaire relatif à la violence au niveau fédéral.*

Il s'agit notamment de :

- Simplifier la répartition des compétences entre les tribunaux civils de première instance et les autorités de protection dans le domaine du droit de famille afin d'éviter les transferts répétés de dossiers d'une autorité à l'autre et de favoriser, autant que possible, une prise en charge par une même autorité⁸.

⁸ A noter que l'unification au sein des tribunaux des compétences pour statuer sur les questions relatives aux enfants est préconisée dans le rapport du Conseil fédéral du 6 juin 2025 « Juridiction et procédure en droit de la famille : état des lieux et propositions de réforme ». La présente étude montre toutefois que sans une remise en cause des pratiques des tribunaux civils de première instance notamment concernant le recours relativement moins fréquent des juges à la maxime inquisitoire, cela pourrait impliquer le risque de ne pas prendre adéquatement en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. La différence de composition des tribunaux et des APEA, ces-dernières étant interdisciplinaires, pourrait par ailleurs entraîner des conséquences sur la détection précoce de symptômes de mal-être des enfants consécutifs à des épisodes de violence qui n'ont pas forcément été explicités auparavant.

- Instaurer une obligation de recherche systématique des indices de violence lors des séparations pour les autorités civiles (comme déjà suggéré par Büchler et Raveane, 2024 et Droz-Sauthier et al, 2024).
- Fixer des délais légaux contraignants pour la transmission d'informations et la réaction des autorités, afin d'éviter les retards qui compromettent la protection.

Bien que la modification des bases légales ne garantisse pas, à elle seule, un changement des pratiques professionnelles (comme le montre l'état actuel de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul), elle constituerait un levier pour améliorer la prise en charge des enfants exposés à la violence au sein du couple parental.

4. *Harmoniser les pratiques à l'échelle fédérale.* Les disparités territoriales de ressources et la fragmentation des pratiques (différents délais et protocoles) traduisent l'absence de standards nationaux et génèrent des inégalités d'accès à la protection (p ex. différentes durées des expulsions de la personne violente, différentes conditions requises pour le signalement du cas par la police). Le principe d'équité territoriale doit être garanti. L'harmonisation des pratiques cantonales (notamment des protocoles de coopération entre police, APEA, tribunaux et services spécialisés) constitue une condition essentielle pour la mise en œuvre effective de la Convention d'Istanbul en Suisse.
5. *Investir dans la prévention.* L'analyse des coûts montre que ce n'est pas la gravité de la violence, ni le type d'exposition, mais la complexité institutionnelle et la coopération parentale qui influencent le plus les coûts des processus. Or, les études existantes montrent que les interventions précoces et coordonnées sont plus efficaces et efficientes (Zhang et al. 2009 ; Holmes et al., 2018 ; MacMillan et al., 2009), établissant l'investissement préventif comme une stratégie éthique et pragmatique. Cette étude affirme la nécessité d'investir dans la prévention, afin d'assurer un accompagnement global des enfants et de leurs familles, tout en renforçant la responsabilisation des auteur-e-s de violence.
6. *Financer adéquatement les services chargés de l'évaluation et de la mise en œuvre des mesures de protection.* L'analyse des processus montre à quel point il est nécessaire de financer adéquatement les services afin d'éviter que leur surcharge ne rende inefficace l'action des autorités et, dans certains cas, n'ait déjà un effet rétroactif, lorsque l'autorité évite d'activer un service donné (connaissant ses lacunes) et s'oriente vers des solutions moins appropriées. En outre, dans certains cas, l'augmentation des effectifs dans les services de soins pourrait accélérer la prise en charge des mineur-e-s dès la phase d'évaluation.

En conclusion, la transition vers l'adoption pleine et entière de la Convention d'Istanbul est toujours en cours. Les professionnels et professionnelles qui travaillent au sein des autorités et des services sont les acteurs-trices principaux-ales de ce défi et ont besoin d'outils adaptés pour atteindre l'objectif final. Les entretiens et les focus groupes avec les participant-e-s à cette étude ont mis en évidence l'esprit critique avec lequel ceux-ci et celles-ci s'interrogent de manière réfléchie sur leurs

propres processus décisionnels. Cela constitue un levier précieux sur lequel s'appuyer pour mener à bien la transition.

7. RÉFÉRENCES CITÉES

BFEG – Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (2024). *Chiffres de la violence domestique en Suisse*. Feuille d'information A4, Juillet 2024

BFEG – Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (2020a). *La violence domestique à l'encontre des enfants et des adolescent-e-s*. Feuille d'information B3, Juin 2020

BFEG – Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (2020b). *Interventions auprès des auteur-e-s de violence*. Feuille d'information B7, Août 2020

De Puy, J., Casellini-Le Fort, V., & Romain Glassey, N. (2020). *Enfants exposés à la violence dans le couple parental*. Lausanne : Unité de médecine des violences.

Ferguson, H. (2003). Outline of a critical best practice perspective on social work and social care. *British Journal of Social Work*, 33(8), 1005-1024.

Fliedner, J., Schwab, S., Stern, S., Iten, R. (2013) : Coûts de la violence dans les relations de couple. Rapport de recherche. Berne : BFEG.

FRA, Fundamental Rights Agency of the European Union. (2014). *Violence against women: an EU-wide survey – Results at a glance*. Luxembourg: Publications Office of the European Union.

Herrenkohl, T. I., Fedina, L., Roberto, K. A., Raquet, K. L., Hu, R. X., Rousson, A. N., & Mason, W. A. (2022). Child Maltreatment, Youth Violence, Intimate Partner Violence, and Elder Mistreatment: A Review and Theoretical Analysis of Research on Violence Across the Life Course. *Trauma, Violence, & Abuse*, 23(1), 314–328.

Holden, G. W. (2003). Children exposed to domestic violence and child abuse : terminology and taxonomy. *Clinical Child and Family Psychology Review*, 6(3), 151-160.

Holmes MR, Richter FGC, Votruba ME, Kristen AB, Bender AE (2018). Economic burden of child exposure to intimate partner violence in the United States. *Journal of Family Violence* 2018; 33:239-249.

Johnson, M. P. (2008). *A typology of domestic violence: Intimate terrorism, violent resistance, and situational couple violence*. Boston, MA: Northeastern University Press.

Kanton St.Gallen. (2021). Empfehlungen für kindgerechte Verfahren im Kanton St.Gallen. https://www.sg.ch/gesundheit-soziales/soziales/kinder-und-jugendliche/kindesschutz/kindesschutz-konferenz/_jcr_content/Par/sgch_downloadlist_1987136200/DownloadListPar/sgch_download.ocFile/Empfehlungen%20f%C3%BCr%20kindgerechte%20Verfahren%20im%20Kanton%20St.Gallen.pdf

Kanton Zürich (2018). Abklärungen im Kindesschutz / Standards, Instrumente und Herausforderungen für die KESB – Leitfaden. https://www.zh.ch/content/dam/zhweb/bilder-dokumente/themen/familie/kindesschutz/fachaufsicht_kesb/leitfaden/leitfaden_abklarungen_kindesschutz.pdf

- Krüger, P., Lorenz Cottagnoud, S., Mitrovic, T., Mahfoudh, A., Gianella-Frieden, E. & Droz- Sauthier, G. (2024). *Offres de soutien et mesures de protection pour les enfants exposés à la violence dans le couple parental (rapport final)*. Berne : Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG et Conférence suisse contre la violence domestique CSVC.
- MacMillan HL, Wathen CN, Barlow J, Fergusson DM, Leventhal JM, Taussig HN (2009). *Interventions to prevent child maltreatment and associated impairment*. *Lancet*; 373:250-266.
- McTavish, J. R., MacGregor, J. C., Wathen, C. N., & MacMillan, H. L. (2016). Children's exposure to intimate partner violence: an overview. *International Review of Psychiatry*, 28(5), 504–518. <https://doi.org/10.1080/09540261.2016.1205001>
- Merriam, S. B., Tisdell, E. J. (2009). Dealing with validity, reliability, and ethics. *Qualitative research: A guide to design and implementation*, 209-235.
- Rokach, A., & Clayton, S. (2023). *Adverse childhood experiences and their life-long impact*. Elsevier.
- Rosch, D., Hauri, A. (2022). Kinderschutz. In: D. Rosch, C. Fountoulakis & C. Heck (Hrsg.) *Handbuch Kindes- und Erwachsenenschutz. Recht und Methodik für Fachleute* (3. Aufl., S. 462–515). Bern: Haupt Verlag.
- Stake, R. E. (1995). *The art of case study research*. London : Sage
- Walker, L. E. (1979). *The Battered Woman*. New York: Harper & Row
- Yin, R. K. (2017). *Case study research and applications: Design and methods*. London : Sage
- Zhang T, Hoddenbagh J, McDonald S, Scrim K. (2009) *An estimation of the economic impact of spousal violence in Canada*. Ottawa: Department of Justice Canada, Research and Statistics Division; 2012.